



Société française d'héraldique & de sigillographie

Titre	Commandes de sceaux normands, reconnaissance d'acquisition des sceaux aux causes de la châtellenie de Beaugency et contexte. De la conquête anglaise de la Normandie à la victoire de Patay (1418-1429)
Auteur	Daniel BONTEMPS
Publié dans	<i>Revue française d'héraldique et de sigillographie - Études en ligne</i>
Date de publication	mai 2022
Pages	19 p.
Dépôt légal	ISSN 2606-3972 (2 ^e trimestre 2022)
Copy-right	Société française d'héraldique et de sigillographie, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris, France
Directeur de la publication	Jean-Luc Chassel

Pour citer cet article

Daniel BONTEMPS, « Commandes de sceaux normands, reconnaissance d'acquisition des sceaux aux causes de la châtellenie de Beaugency et contexte. De la conquête anglaise de la Normandie à la victoire de Patay (1418-1429) », *Revue française d'héraldique et de sigillographie – Études en ligne*, 2022-4, mai 2022, 19 p.

http://sfhsrfhs.fr/wp-content/PDF/articles/RFHS_W_2022.004.pdf

**REVUE FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE**

Adresse de la rédaction : 60, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03

Directeur : Jean-Luc Chassel

Rédacteurs en chef : Caroline Simonet et Arnaud Baudin

Conseiller de la rédaction : Laurent Macé

Comité de rédaction : Clément Blanc-Riehl, Arnaud Baudin, Pierre Couhault,
Jean-Luc Chassel, Dominique Delgrange, Hélène Loyau, Nicolas Vernot

Comité de lecture : Jean-Christophe Blanchard (université de Lorraine), Ghislain Brunel (Archives nationales), Jean-Luc Chassel (université Paris-Nanterre), John Cherry (British Museum), Marc Gil (université Charles-de-Gaulle-Lille III), Laurent Hablot (EPHE), Laurent Macé (université Toulouse-Jean-Jaurès), Christophe Maneuvrier (université de Caen), Christian de Mérindol (musée national des Monuments français), Marie-Adélaïde Nielen (Archives nationales), Michel Pastoureau (EPHE), Michel Popoff (BnF), Miguel de Seixas (université de Lisbonne), Inès Villela-Petit.

ISSN 1158-3355

et

**REVUE FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE
ÉTUDES EN LIGNE**

ISSN 2006-3972

© **Société française d'héraldique et de sigillographie**
SIRET 433 869 757 00016

*Commandes de sceaux normands,
reconnaissance d'acquisition
des sceaux aux causes
de la châteltenie de Beaugency et contexte.
De la conquête anglaise de la Normandie
à la victoire de Patay (1418-1429)*

Daniel BONTEMPS

Si « les sceaux de juridiction laïques forment un pan considérable de la production sigillaire [...] les matrices qui les ont produites figurent rarement dans les collections publiques¹ » et il « est habituellement fort rare [de mettre en relation] une empreinte avec l'outil qui l'a empreint² ». Et l'on ajoutera qu'il est aussi rare de mettre l'outil et sa commande en écho, soit le fabricant de la matrice et/ou son graveur connus par des sources, sources relevant de la Normandie qui nous intéressent ici dont l'on sait pour la fin du Moyen Âge que deux cas sont actuellement connus. L'un, de 1393, ressortit à la vicomté de Saint-Sauveur-le-Vicomte et l'autre de celle de Condé-sur-Noireau en 1427³ au sujet desquels si aucune matrice de sceau ne leur répond, des empreintes en revanche peuvent leur être mises en correspondance⁴. Cela étant rappelé, on se propose de compléter cette modeste liste par deux nouvelles trouvailles relevant de la Normandie, auxquelles nous ajoutons une reconnaissance d'acquisition des sceaux aux causes de la châteltenie de Beaugency (Loiret) près d'Orléans, les anciens ayant été perdus par les Anglais durant leur présence sur place. Mais si cet aspect matériel des choses est intéressant au regard de la sigillographie, le contexte dans lequel ces documents ont été produits ne l'est pas moins, sachant que le premier, relevant de la ville d'Évreux, s'inscrit dans la poursuite de la

1. Clément BLANC-RIEHL, « Quelques matrices de sceaux de juridiction. À propos d'un sceau de maire de La Ferté-sur-Aube » dans Arnaud BAUDIN (dir.), *Études de sigillographie haut-marnaise. Les Cahiers haut-marnais*, n° 294, 2019/3, p. 31-50, à la p. 31.

2. *Ibid.*, p. 32.

3. Christophe MANEUVRIER, « Des graveurs de sceaux au service de l'affirmation du pouvoir royal. Autour de quelques sceaux de juridictions de Normandie (fin du XIV^e-début du XV^e siècle) », dans Jean-Luc CHASSEL, Dominique DELGRANGE (éd.), *Les matrices de sceaux, Actes de la journée d'étude internationale de la Société française d'héraldique et de sigillographie* (Paris, I.N.H.A., 14 octobre 2014), *RFHS*, t. 86, 2016, p. 139-143. Voir aussi : Arnaud BAUDIN, « Marquer son territoire : sceaux et monnaies du roi d'Angleterre dans la Normandie occupée (1417-1449) », dans Nicolas VERNOT (éd.), *Actes du 33^e Congrès international des sciences généalogique et héraldique (Arras, 2-5 octobre 2018)*, à paraître.

4. MANEUVRIER, « Des graveurs de sceaux... » (cité n. 3), p. 142 et 143.

conquête de la Normandie par les Anglais après Azincourt et met son bailli en lumière. Le second est contemporain du traité de Troyes et le dernier fait suite au retrait des Anglais de la Loire moyenne autour d'Orléans sous l'impulsion de Jeanne d'Arc. Dans ces conditions, le riche contexte historique dans lequel les trois documents font sens impose d'être mis en exergue comme on va le voir.

I. LE PREMIER DOCUMENT

« Guillaume, seigneur de Cranne, escuier d'escuirie, de très hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourg^{ne} [Bourgogne], bailli et capp^{ne} [capitaine] d'Evreux au viconté dudit lieu d'Evreux. Salut. Nous avons tauxé à Guiot de Compans, graveur, pour sa paine et sallaire d'avoir gravé les seaulx dudit bailliage, viconté, et des obligacions de ladite viconté d'Evreux, la somme de quatorze livres tournois. Et vous mandons que des deniers de vostre recepte vous, bailler et delivrer audit de Compans icelle somme de XIII l. t. Et par rapportant ces presentes avec quittance dudit de Compans, ladite somme vous sera allouée de vos comptes et rabatue de vostre recepte. Donné audit lieu d'Evreux, le XVIII^e jour de mars l'an mil III^e et dix sept⁵.

Lecourt »

Ce mandement du 18 mars 1418 (n.st.) de Guillaume, seigneur de Cranne, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne et bailli d'Évreux, ordonna de verser au graveur Guiot de Compans, la somme de quatorze livres tournois pour la gravure des sceaux-matrices du bailliage, de la viconté et des obligations d'Évreux dont on ignore le métal mais sans doute de l'argent, le prix de la gravure étant élevé. Du document ressort que l'on est en présence d'un graveur et non d'un orfèvre/graveur⁶ et si aucune précision n'est fournie sur les armoiries reproduites, il est en revanche utile de rappeler le contexte de la commande des sceaux pour les deviner.

Contextualisation du document

En ce début de 1418, Bertrand Schnerb, dans le cadre de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons dans lequel s'insinua la conquête normande, écrit :

« Pendant que Jean sans Peur s'empare d'une bonne partie du royaume, Henri V poursuit avec méthode la conquête de la Normandie. Au mois de septembre 1417, Lisieux, Bayeux et Caen sont tombés entre ses mains. Au mois d'octobre Saint-

5. Ordre de paiement original sur parchemin avec sceau appendu de cire noire dont manque le pied de l'écu (BnF, ms.fr. 26042, t. 51 (2), quittances et pièces diverses (n° 5243-5317), Charles VI (1417-1419), doc. 5260).

6. Sur ces métiers distincts d'orfèvres et graveurs de sceaux, se reporter à Christophe MANEUVRIER, « Des graveurs de sceaux... » (cité n. 3), p. 139-140, qui signale pour l'année 1393 un graveur de sceau parisien nommé Jehannin du Bois qui grava les sceaux de laitons aux causes et obligations de la viconté de Saint-Sauveur-le-Vicomte en Normandie pour 48 sols parisis ou 60 sols tournois (soit 3 livres), et pour l'année 1398, il rapporte l'exemple de l'orfèvre parisien Pierre Blondel, ayant fabriqué en argent avec leurs chaînes trois sceaux et contre-sceaux en argent, aidé de Pierre Hure, graveur de sceaux également parisien, qui travailla pour la somme de 9 livres tournois. Inès VILLELA-PETIT (« Orfèvres et graveurs de sceaux », dans *Les matrices de sceaux...*, cité n. 3, p. 127-137, à la p. 127) révèle aussi pour l'année 1398 un Mathieu Neveu, orfèvre parisien, associé pour la circonstance à Pasquier Boninon, graveur de sceaux de la capitale, pour des sceaux commandés par la reine Isabeau de Bavière pour la seigneurie de Montargis, son douaire.

Pierre-sur-Dives, Argentan et Alençon sont pris tour à tour. Au mois de novembre le duc Jean V de Bretagne craignant d'être la prochaine victime de l'invasion signe un traité avec le roi d'Angleterre [...]. Au printemps de 1418, après avoir pris Coutances, Falaise et Évreux, Henri V n'aura plus que quelques places à saisir, comme Cherbourg, pour être totalement maître de la Basse-Normandie »⁷.

Et Philippe Contamine de rappeler :

« Jean sans Peur avait envoyé devant Rouen Guy le Bouteiller et le bâtard de Thien, qui, pour entrer dans leurs bonnes grâces promirent aux habitants de grandes franchises. Cela n'engageait à rien. Séduits, les Rouennais chassèrent la garnison armagnacque. Le dauphin répliqua par une démonstration de force [futur Charles VII]. Rouen céda. Il y entra le 29 juillet [1417] et proclama une amnistie générale. Les pro-Bourguignons quittèrent la ville et se réfugièrent à Louviers et à Évreux qui tenaient leur parti⁸ ».

Évreux étant dans les mains du duc, ceux de son parti s'y réfugièrent donc après leur départ forcé de la capitale normande. Mais avant d'en venir aux causes qui poussèrent de Cranne à faire graver des sceaux, proposons une biographie sommaire du personnage expliquant sa présence à Évreux.

Courte biographie de Guillaume de Cranne (1414-1419)

En remontant à l'année 1414, Bertrand Schnerb révèle une information capitale en signalant qu'il bénéficia en juin d'une lettre de rémission émanée de la chancellerie de Charles VI après la reprise par l'armée royale de Soissons en mai 1414, conquise peu avant par les Bourguignons début février⁹ après que le duc, chassé de Paris en septembre 1413 par Charles d'Orléans et ses Armagnacs, tenta d'y revenir¹⁰. C'est à cette occasion qu'il fut capturé par Henri Lalemant, chevalier et chambellan du roi, dans l'église Notre-Dame de la ville où il s'était réfugié, remis à la justice royale, emprisonné à Laon et condamné à être pendu¹¹. Puis, à la requête du duc d'Alençon, de chevaliers et d'écuyers, il bénéficia de la clémence royale¹² :

« Pardonnasmez audit suppliant le fait et cas dessusditz et ordonnasmez hastivement que on ne procedast aucunement à l'execucion de la personne dudit suppliant et pour ce faire y ala nostre dit cousin d'Alençon, lequel fist lesdites deffenses et ramena ledit suppliant avec lui ainsi que ordonné avons¹³ ».

7. Bertrand SCHNERB, *Armagnacs et Bourguignons, la maudite guerre (1407-1435)*, Paris, 2009, p. 244-245.

8. Philippe CONTAMINE, *Charles VII, Une vie, une politique*, Paris, 2017, p. 42.

9. SCHNERB, « Enguerrand de Bournonville et les siens, Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles », *Cultures et civilisations médiévales*, t. XIII, Paris, 1997, p. 118-120 et 127.

10. SCHNERB, *Armagnacs et Bourguignons...* (cité n. 7), p. 191-202.

11. SCHNERB, « Enguerrand de Bournonville et les siens ... » (cité n. 9), p. 133-134 et p.j. n°13, p. 306.

12. *Ibid.*, p. 134 et p. 306-307.

13. *Ibid.*

À la suite de quoi :

« Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les commisseres nouvellement par nous ordonnez sur le fait des rebellions et desobeissances à nous faites au bailli de Vermandoy et à tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nosdites grace, remission et pardon, facent, seuffrent et laissent ledit suppliant joïr et user plainement et paisiblement, sanz le molester ou travaillé ou empeschié par autres, en corps ne en biens en aucune manière au contraire, et se son corps ou aucuns de sesdiz biens non confisqueuz, estoient ou sont pour ce prins, saisiz, arrestez ou empeschez, les mettent ou facent mettre tantost et sanz delay à plaine delivrance, satisfacion à nous faite et à partir saucune en y a civilement tant seulement se fait n'est¹⁴ ».

Ensuite en mai 1415, le duc de Bourgogne le dédommagea pécuniairement pour les services et frais qu'il soutint, « és prisons du roy ou chastellet à Paris et ailleurs où il a esté longuement detenu prisonnier pour le fait de la guerre à grant paine et danger de son corps¹⁵ ». Enfin, après son élargissement, le duc auquel il resta fidèle l'éloigna en le nommant bailli d'Évreux en 1416¹⁶, année où il est signalé à propos des « exploits et amendes des jurés du mestier de cordouennerie de la ville d'Evreux¹⁷ ». Mais, les Anglais s'avançant inexorablement en Normandie, il donna quittance le 10 février 1418 pour cent livres tournois dédiées à l'achat d'arbalètes et au règlement des gens de trait pour la défense de la ville au nom de Collart Auquetin, vicomte d'Évreux (*annexe 1*). L'achat eut lieu le mois précédent l'ordre de paiement relatif aux matrices de sceaux.

Le contexte local et personnel rappelé, se pose la question majeure : pourquoi faire ou refaire graver « les seaulx dudit bailliage, viconté, et des obligations de ladite viconté d'Evreux » – les avait-on perdus ? – alors que de Cranne était bailli depuis 1416 et que les Anglais étaient près d'assiéger Évreux. C'est en effet un 20 mai 1418, soit deux mois après le mandement de règlement des sceaux, que Thomas de Beaufort, duc d'Exeter, fit capituler la ville¹⁸ et qu'un traité de reddition en bonne et due forme était signé entre de Cranne, les gens d'Église, les bourgeois et habitants et quatre chevaliers au nom du duc d'Exeter (*annexe 2*). En lisant les *items* du traité, on constate que les conditions de la reddition imposées sont sommes toutes acceptables sous la réserve que le bailli et les soldats tant Bourguignons que « de quelque nacion qu'ilz soient » étant dans Évreux deviennent les hommes liges d'Henri V, roi de France et d'Angleterre. Quant aux « gens d'armes et de trait et les bourgeois et commun dudicte cité [qui] ont fait guerre aux subgiez et lieges¹⁹ du roy nostredit souverain seigneur estans en la compaignie dudit duc », ils se mettront dans la grâce du duc en payant quatre-vingts queues de vin et « lui suppliant humblement à les prendre en gré et leur pardonner ». On pouvait exiger pire, il n'y a en effet aucune atteinte

14. *Ibid.*, p. 307.

15. *Ibid.*, p. 134.

16. <https://evreux-histoire.com/evreux-4-1-0.html>.

17. Léopold DELISLE, « Notes adressées à M. de Caumont sur une Collection de titres normands provenant de la chambre des comptes », *Bulletin monumental*, t. 20, 1854, p. 417-418.

18. Traité de reddition passé entre Guillaume de Cranne et le duc d'Exeter pour Henri V, roi d'Angleterre, dans Thomas RYMER (éd.), *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica : inter reges Angliae, etc.*, t. IX, Londres, 1729, p. 589-590). Un *Vidimus* original sur parchemin du 8 juin 1419 du même acte adressé à : « Messeigneurs de chappitre de l'Eglise Nostre Dame d'Evreux », mais complet, se trouve à la BnF au département des Archives et manuscrits (ms. fr. 26042, doc. 5286).

19. i.e. : « liges ».

à la vie des Ébroïciens ! Dans pareille conclusion, on peut se demander si au moment du face à face entre les adversaires quelques canons « getèrent », que les couleuvrines « jouèrent » ou les arbalètes tirèrent de part et d'autre ou tout simplement que l'on s'entendit dès l'approche des Anglais qui de toute façon ne pouvaient manquer de faire main basse sur la cité. Donc, autant traiter avant que la situation ne dégénère. Quant à de Cranne, il fait le serment de ne plus, sa vie sauve, porter les armes contre les Anglais. Cela étant dit, il n'est pas inutile de faire un rapide résumé de l'état du royaume en ces années proches de 1420 où la confusion régnait, de se glisser dans le moment si particulier où se trouva le bailli d'Évreux et quel était alors son statut politique qui, on va le voir, évolua.

Contexte du royaume vers 1420

L'Anglais était alors tout à la conquête du duché de Normandie dès août 1417²⁰ et Jean sans Peur à son désir de reprendre Paris qu'il encerclait méthodiquement afin de mettre la main sur Charles VI²¹ et le dauphin, comme ce fut le cas peu auparavant pour la reine à Tours qui dans un acte du 10 janvier 1418, se disait « par la grâce de Dieu reine de France [...] »²², en lieu et place du roi absent pour cause de déficience mentale. Quelques jours après la prise d'Évreux, c'est donc au tour de Paris de revenir dans l'escarcelle bourguignonne le 29 mai tandis que le dauphin Charles, adolescent d'une quinzaine d'années, était extrait *in extremis* de la ville, Charles VI restant au Louvre avant d'être rejoint en juillet par la reine et le duc de Bourgogne²³. Quant aux Rouennais, sur le point d'être assiégés par les Anglais, ils vinrent demander des renforts au roi tandis que le duc de Bourgogne promettait d'y envoyer une force armée²⁴. Fin 1418, le futur Charles VII se faisait nommer régent du royaume²⁵ et en janvier 1419 Rouen était finalement prise « au terme d'une résistance acharnée, presque inhumaine » et pratiquement toute la Normandie²⁶. Le 10 septembre lors de l'entrevue de Montereau entre le dauphin et Jean sans Peur ce dernier est assassiné²⁷. On le voit, la situation d'Évreux se tient donc dans une période mouvementée comprise en un temps court entre la poursuite de la conquête normande, l'encerclement de Paris par les Bourguignons peu avant puis sa prise et celle du roi et un peu plus tard Rouen tombant aux mains des Anglais, enfin le traité franco-anglais de Troyes en 1420.

Position féodale de de Cranne

On conviendra que le bailli d'Évreux, dans pareille situation mise en branle par les belligérants et prometteuse de bien des changements à venir, devait se trouver dans une position des plus mouvantes bien avant le siège d'Évreux et se tenir au courant d'évènements aux potentielles conséquences sur sa personne. D'ailleurs la quittance de février 1418 concernant, entre autres, le règlement de l'achat d'arbalètes par de Cranne, se faisant pour le « service du Roy et de mondit seigneur de Bourbongne » (*annexe I*),

20. CONTAMINE, *Charles VII...* (cité n. 8), p. 42.

21. Sur ces faits, se reporter aux historiens déjà cités : CONTAMINE (cité n. 8) et SCHNERB (cité n. 7 et 9), ainsi qu'à Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, Paris, 1980.

22. Cité par CONTAMINE, *Charles VII...* (cité n. 8), p. 43.

23. *Ibid.*, p. 44-47.

24. *Ibid.*, p. 47.

25. *Ibid.*, p. 49.

26. *Ibid.*, p. 50.

27. *Ibid.*, p. 52-53.

marquait une nouvelle situation depuis Soissons au regard du roi. En effet, ce dernier sous la sujétion du duc de Bourgogne fit alors cause commune avec lui comme l'explique Philippe Contamine :

« Ils avaient [les consuls de Montpellier] en outre appris que le roi avait pardonné à tous et élargi les prisonniers et que le duc de Bourgogne avait pris à gages tous les « Armagnacs » pour marcher avec eux contre les Anglais. Un cri avait même été proclamé de par le roi que nul ne soit si osé ou si hardi de se traiter de Bourguignons ou d'Armagnac : il ne devait plus y avoir que des Français. Tel était bien l'espoir de la grande majorité des sujets de Charles VI²⁸ ».

Le sceau de cire noire scellant l'ordre de paiement à Guiot de Compans dont il manque le quart inférieur rend clairement compte de cette nouvelle situation de Guillaume de Cranne en présentant un écu armorié surmonté d'une couronne à un fleuron central et deux demi-fleurons latéraux, le champ se parant des deux fleurs de lis supérieures des armes de France, le lis inférieur ayant disparu²⁹.

Si de Cranne dans cette nouvelle situation n'était plus en délicatesse avec le roi de France, il se trouva devant un troisième protagoniste peu réputé pour sa complaisance, Rouen en faisant la triste expérience peu après. Balloté entre les uns et les autres, on conjecturera que prudemment il fut probable qu'avant l'arrivée des Anglais devant Évreux, il prévit de refaire les sceaux en les faisant graver aux lis et aux léopards³⁰ comme signe d'allégeance avant de s'engager dans un siège à la conclusion prévisible. On ne voit vraiment pas pour quelle autre raison, étant bailli depuis 1416, ils auraient été confectionnés deux ans après et deux mois avant la prise de la ville !

On pourrait arrêter là l'histoire du personnage subordonnée *stricto sensu* à la commande de sceaux si son histoire propre après la conquête anglaise ne méritait implicitement d'être poursuivie sur le court terme. Ainsi, tout d'abord, la mainmise des nouveaux maîtres changea peu pour lui puisque, après qu'un dénommé Marchant prit sa place pour quelques mois, il réintégra ses fonctions en septembre de 1418 comme on l'apprend de Clément de Fauquembergue, greffier et conseiller au Parlement de Paris, qui dans son *Journal* écrivait :

« Ce jour [le lundi XXVI^e jour de septembre 1418], Guillaume de Crannes a esté receu en office de bailli d'Évreux ou lieu de messire Andry Marchant et a fait serement accoustumé (*Quia patria occupatur ab anglicis, provisum fuit ut de patria stipendia percipiantur*)³¹ ».

28. *Ibid.*, p. 47.

29. Ce sceau rond dont manque également la légende devait avoir à l'origine un diamètre d'environ 2,5 cm.

30. Germain DEMAY (*Inventaire des sceaux de la Normandie*, Paris, 1881, p. 205, n° 1944) signale à propos de la vicomté de Valognes un sceau aux causes de juillet 1418, contemporain des sceaux d'Évreux, qui présente un écartelé aux deux fleurs de lis et aux deux léopards. Tandis que Christophe MANEUVRIER (« Des graveurs de sceaux... », cité n. 3, p. 145-146) reproduit des sceaux et contre-sceaux normands de juridiction durant l'occupation anglaise présentant des écartelés de France et d'Angleterre traditionnels.

31. *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du parlement de Paris (1417-1435). Texte complet publié par la Société de l'Histoire de France par Alexandre Tuetey*, t. I (1417-1420), Paris, 1903, p. 173. La note 1 de la p. 173, complétant l'information apportée par le greffier, précise ceci : « André Marchant que nous trouvons bailli de Sens le 27 décembre 1416, avait été remplacé dans le cours de l'année 1418, comme bailli d'Évreux, par Guillaume de Crannes qui figure en qualité de bailli d'Évreux dans la capitulation de cette ville, signée le 20 mai 1418, avec Jean le Blant et autres chevaliers anglais au nom du duc d'Exeter » (cf. *Annexe 2*).

Puis, d'après un acte du 7 avril 1419, c'est un dénommé Guillebert de Halsal, chevalier, qui à nouveau le remplaça³². Que se passa-t-il alors ? Quel pouvait être l'avenir du personnage dans l'impossibilité de se mettre sous la bannière de France, Bourgogne ou Angleterre sans risquer d'être en porte-à-faux vis-à-vis des deux autres ? C'est un « Extrait de compte de Jehan Mauleon, trésorier de l'espargne et receveur general des profits des monnoyes de Montcontour et des taux et rachats du ressort de Goello depuis son dernier compte en juin MCCCCXIV jusqu'au XXI mars MCCCCXXI », qui remet en lumière le personnage dans un mandement du 22 octobre 1419 payé par :

« Bertrand de Dinan, mareschal de Bretagne, à Jacques de Dinan son frère et aux chevaliers, capitaines et gens d'armes cy-dessous, leurs gages d'un demi-mois [...] ; lesquieulx capitaines furent payés à Nantes le VIII septembre MCCCCXIX et furent leur monstres à la Guyerche le II octobre ensuivant en attente d'aller avec Messire Richard en France devers le roy, monseigneur le dauphin et le duc de Bourgoigne »³³.

Ce mandement rapporte plus d'une centaine de noms des personnages devant accompagner Richard de Bretagne, frère du duc Jean V, parmi lesquels surgit un Guillaume de Cranne. Était-ce le nôtre ou un homonyme ? C'est difficile à dire mais il est fort probable que ce fut bel et bien lui, compte tenu des dates en parfaites symbiose avec la situation qui font conjecturer que, dans l'impossibilité de servir l'un des principaux protagonistes du moment, il se mit finalement sous la houlette des Bretons dont le duc avait signé en février 1417 un traité avec le duc de Bourgogne³⁴, tandis que devant l'avance inexorable des Anglais en Normandie il trouva prudent d'en parapher un autre avec eux en novembre³⁵. Tout s'entremêlait donc sans pour autant qu'une visibilité politique se fasse jour à court terme aux yeux d'un Guillaume de Cranne enfermé dans des aléas féodaux des plus contraignants. Bretagne pouvait dans ces conditions lui sembler être un havre momentané³⁶ ! Le document suivant s'immisce à son tour dans cette suite de malheurs touchant le royaume qui semblaient n'avoir plus de fin.

II. LE DEUXIEME DOCUMENT

C'est une quittance relevant du prix de la fabrication et gravure d'un sceau et contre-sceau pour la vicomté de Montreuil et Bernay en Normandie :

« L'an de grace mil IIII^e et XX, le XX^e jour de juing, devant nous Jehan Choppilart, lieutenant general de noble homme messire Gaultier de Beaucamp³⁷, chevalier,

32. BnF, ms. fr. 26042, acte 5305.

33. Gui-Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne composée sur les titres et les auteurs originaux*, t. II, Paris, 1707, p. 964, 967 et 968.

34. SCHNERB, *Armagnacs et Bourguignons...* (cité n. 7), p. 233.

35. *Ibid.*, p. 244.

36. Nous avons trouvé un document non sans intérêt dans les Pièces originales de la BnF en date du 5 janvier 1435 (n.st.) donné à Caen, relatif à une vente de bois, où on lit : « Noble dame Guillemette d'Ancquetoville, veufve de feu messire Guillaume de Cranes en son vivant, chevalier » (BnF, PO n°922 ou ms. fr. 27406, doc. 3 au nom Cranes). Rappelons qu'un Raoul d'Ancquetonville fut l'instigateur du meurtre du duc d'Orléans en novembre 1407 à Paris au nom de Jean sans Peur (Léon MIROT, « Raoul d'Ancquetonville et le prix de l'assassinat du duc d'Orléans », *BÉC*, t. 72, 1911, p. 445-458).

37. Dans deux actes des 4 juillet et 25 novembre 1420 il est intitulé Gaultier Beaucamp (BnF, ms.fr. 20643, actes 5531 et 5567), quittances et pièces diverses, t. 52, Charles VI (1419-1420).

bailly de Rouen, fut presente Jehanne Champion demourante à Rouen. Laquelle confessa avoir eu et receu de Thomas Coullombel de Bernays la somme de trente cinq soulz tournois pour la fachon et graveure d'un scel de laton ouquel sont gravées les plaines armes du Roy nostre souverain seigneur et autour de l'escu est en graveure : *sigilum de Mousterolio*³⁸ et de Bernays. Et aussi un petit scel fait pour contre scel ouquel est gravé une fleur de lis et autour de ce est gravé en escripture *contra sigilum*. Et sont tenans lesdits sceaulx à une chaînette de laton, chacun par un boule³⁹ [mot illisible]. De laquelle somme et fachon icelle quitta ledit Coullombel et tous autres à qui quittance en pout et doit appartenir et promist à acquitter nostre tour qui pour un chose en vould demander [mot ?] ledit Coullombel rapportant sur ces letres qui lui furent octroyés. Donné audit lieu de Rouen en l'an et jour dessus dit.

Lancestre »⁴⁰.

Ce document d'une rare précision, daté du 20 juin 1420, signale que la Rouennaise Jeanne Champion donna quittance pour une somme de 35 sols tournois (1 livre 15 sols) reçue de « Thomas Coullombel de Bernays », pour avoir fabriqué en laiton et gravé la matrice du sceau de la vicomté de Montreuil et de Bernay⁴¹ aux « plaines armes du Roy nostre souve[rain sei]gneur⁴² » et du contre-sceau gravé d'une fleur de lis avec l'inscription *contra sigilum*. Nous sommes là loin du prix de la gravure des sceaux analysés ci-dessus. Mais, que comprendre ici ? On a vu que, Rouen se rendant le 19 janvier 1419 après un siège qui commença le 29 juillet 1418⁴³ et la Normandie étant presque totalement occupée par les Anglais à l'exception du Mont-Saint-Michel⁴⁴, la commande de ces matrices est postérieure d'une année et demie à cette soumission et d'un mois au traité de Troyes signé le 21 mai 1420⁴⁵. Support de la paix anglaise, le traité considérait dans son introduction

38. *Mousterolio* ou *Monsteroliouse* traduit par « Montreuil ». Le site internet de la ville de Montreuil près de Paris donne 10 orthographes latines pour ce nom au Moyen Âge qui signifiait « petit monastère ou petite église » [En ligne : www.montreuil.fr/la-ville/histoire-de-la-ville/montreuil-au-moyen-age/les-origines-du-nom-de-montreuil] (consulté le 31.05.2022).

39. « Boule » d'après Frédéric GODEFROY (*Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XVI^e siècle*, t. I, Paris, 1881, p. 700), signifie « bouleau ». Comment interpréter ce mot ? Nous laissons la réponse à plus compétent que nous.

40. Quittance originale sur parchemin du 22 juin 1420 (BnF, ms. fr. 26043, *Ibid.*, n. 27, doc. 5527). Ce document de 28,3 cm sur 6,3 cm est difficilement lisible sur son extrémité droite.

41. Anne VALLEZ (« La construction du comté d'Alençon (1269-1380), Essai de géographie historique de Normandie », *Annales de Normandie*, t. 22/1, 1972, p. 11-45, à la p. 24, n. 56) signale pour le dernier tiers du XIV^e siècle, dans le ms Y 29, tome I, pièce 79, de la BM Rouen, la mention, entre autres, de la sergenterie de Montreuil et de Bernay. L'auteur (*ibid.*, p. 26) rappelle dans un tableau que de la sergenterie de Montreuil dépendait la paroisse de Bernay. DEMAY (*Inventaire des sceaux de la Normandie* (cité n. 30), p. 181, n° 1762) donne pour la Cour du comte d'Alençon de Montreuil et Bernay un sceau de 1307. Enfin, dans Adolphe-André POREE, *Le registre de la Charité des Cordeliers de Bernay*, Rouen, 1887, p. 19-21, la vicomté de Montreuil et Bernay se rencontre plusieurs fois entre la fin du XVI^e et le XVII^e siècle.

42. Partiellement lisible.

43. Adolphe CHERUEL, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, réimpr. Genève, 1976, p. 39-62.

44. CONTAMINE, *Charles VII...* (cité n. 8), p. 50.

45. *Ibid.*, p. 69 et s.. Au sujet du traité de Troyes, voir aussi les travaux d'Anne CURRY (« Two kingdoms, one king : the treaty of Troyes (1420) and the creation of a double monarchy of England and France », dans Glenn RICHARDSON (dir.), *The Contending Kingdoms. France and England 1420-1700*, Aldershot, 2008, p. 23-42) et de Jean-Marie MOEGLIN (« Récrire l'histoire de la guerre de Cent Ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », *Revue historique*, n° 664, 2012-4, p. 887-919). Le 6^e centenaire de cet événement a par ailleurs donné lieu à une importante exposition à Troyes à l'automne 2020 et à un catalogue : Arnaud BAUDIN, Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420. Un roi pour deux couronnes*, Gand, 2020.

Henri V d'Angleterre comme le fils légitime de Charles VI et d'Isabeau de Bavière au détriment du dauphin : « Nostre très chier filz Henry, roy d'Angleterre, heritier de France, et aussi entre nous et nostredit filz, n'ayent apporté le fruit de paix pour ce désir⁴⁶ » avec pour conséquence dans son premier paragraphe, le mariage d'Henri V avec Catherine, fille du couple royal. Et information importante du second paragraphe :

« Item, que nostre dit filz, le roy Henry, ne nous turbera, inquietera, ou empeshera que nous detenions et possessions, tant que nous vivrons, ainsi que nous tenons et possedons de present, la couronne et dignité royal de France, etc⁴⁷ ».

La France tombant dans les mains anglaises après le décès de Charles VI, le traité concernant le statut particulier de la Normandie apparaît dans son article 14 :

« Item, est accordé que toutes et chacune conquestes qui se feront par nostredit filz, le roy Henry, hors la duchié de Normandie ou royaume de France, sur les desobeissans dessusdis, seront et se feront à nostre prouffit, et que nostre dit filz de son povoir fera que toutes et chacunes terres et seignouries estans es lieux qui sont ainsi à conquerir, appartenans aux personnes à nous présentement obeissans, qui jureront garder ceste presente concorde, seront restituées auxdictes personnes à qui elle appartient »,

étant ici clairement entendu que le duché revenait *de facto* aux Anglais avant le décès de Charles VI⁴⁸. En conséquence de quoi les armes du roi, souverain seigneur, visées par la quittance ne pouvaient être que les armes de France et d'Angleterre, certainement un écartelé à l'instar des sceaux aux obligations de Condé-sur-Noireau de 1427 ou de la vicomté de Coutances de 1432⁴⁹ et vraisemblablement de ceux d'Évreux ci-dessus, tandis que la fleur de lis du contre-sceau semble rappeler que l'Anglais deviendra inéluctablement roi de France !

La matrice étant analysée sous la forme symbolique du pouvoir qu'elle représentait, se pose une modeste question matérielle : « Et sont tenans lesdits sceaulx à une chaînette de laton, chacun par un boule ». Comment comprendre ce terme de « boule » partie prenante de chaque sceau relié par une chaînette ? Dans les typologies de matrices de sceaux publiées par Dominique Delgrange, on ne voit aucune boule *stricto sensu* mais certaines matrices terminées par un anneau, sommital ou présent sur une arête dorsale⁵⁰. Quant à Jeanne Champion, son travail consista en « la fahon et graveure d'un scel de laton » à l'instar de Jehannin du Bois à propos des sceaux et contre-sceaux aux causes et aux obligations de la vicomté de Saint-Sauveur-le-Vicomte en Normandie⁵¹. Dans ce cas sommes-nous en présence d'une simple fondeuse-mouleuse et graveure d'un métal cuivreux, ou au contraire d'une orfèvre ne se limitant pas à la façon et gravure de sceaux

46. Eugène COSNEAU, *Les grands traités de la guerre de Cent Ans*, Paris, 1889, p. 102.

47. *Ibid.*, p. 103.

48. CONTAMINE (*Charles VII...*, cité n. 8, p. 50) rappelle à ce propos que les Normands étaient tenus de porter « la croix rouge de Saint-Georges sur l'épaule » en signe d'allégeance.

49. MANEUVRIER, « Des graveurs de sceaux... » (cité n. 3), p. 145-146.

50. Dominique DELGRANGE (« Essai de typologie des matrices de sceaux d'après les prises ou appendices de suspension », dans *Les matrices de sceaux...*, cité n. 3, p. 93-96) en reproduit quelques exemples.

51. MANEUVRIER, « Des graveurs de sceaux... » (cité n. 3), p. 139-140.

en métal précieux⁵² ? Dans cette seconde conjecture il ne semble pas inutile de rechercher si par hasard Jeanne Champion ne serait pas orfèvre ou affiliée d'une façon ou d'une autre aux orfèvres rouennais qui firent graver une plaque d'inculpation datée des vigiles de Noël 1408, avec le poinçon et le nom de chacun d'eux⁵³. Sur les 146 noms gravés⁵⁴ un peu plus de onze années avant la commande des matrices de Montreuil et Bernay, aucun Champion n'apparaît⁵⁵. Mais, peut-être à l'instar du parisien Jehannin du Bois qui pouvait à l'occasion graver des sceaux pour des orfèvres de la capitale, travaillait-elle pour des confrères rouennais dont certains ne manquèrent pas de périr lors du siège de la ville par les Anglais dans des conditions brutales⁵⁶. Elle fut à n'en pas douter une des survivantes de la ville, à moins de s'en être éloignée à temps.

Pour terminer cette analyse nous publions par comparaison *in extenso*⁵⁷, sachant que les symboles du pouvoir touchait également les lieux de justice, une quittance de la même année que les sceaux ci-dessus, postérieure de quelques mois au traité de Troyes, concernant la peinture d'une Crucifixion accompagnée de la Vierge, saint Jean l'Évangéliste et des armoiries du roi, à poser sur la chaire du juge de la « cohue » ou salle de justice de Conches en Normandie, située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest d'Évreux :

« L'an de grace mil IIII^e et vingt, le XX^e jour de decembre. Devant moy, Jehan Velu, prestre tabellion juré à Conches pour le Roy nostre souverain seigneur, fu present maistre Jehan Guymont, paintre demourant à Conches, lequel congnut et confessa avoir eu et reçu de Cosme de Banery, viconte et receveur dudit lieu de Conches et de Brethueil, la somme de cent soulz tournois [5 livres] pour avoir fait en la cohue du Roy nostredit seigneur, audit lieu de Conches sur la chaire du juge, la remembrance et figure de la Passion nostre seigneur Jesus Christ, avec deux ymages de Nostre-Dame et de saint Jehan l'évangéliste aux deux costez, de couleur de vermeillon, d'azur, d'orpin⁵⁸, et d'Inde de Bandas, contenant VIII piez de lonc et VII piez de lé. Et aussi pour avoir fait aus deux costez dudit Crucifiement, les plaines armes du Roy nostredit seigneur en deux escuchons, chacun de deux piez en escairre et avoir trouvé toutes lesdites couleurs et matieres à ce necessaires pour despens et paine d'ouvrier. De laquelle somme de C. s.t. dessusdit, ledit maistre Jehan se tint pour bien content et païé, et en quicta le Roy nostredit seigneur, ledit viconte et tous

52. Inès VILLELA-PETIT (« Orfèvres et graveurs de sceaux », cité n. 6, p. 130) écrit à ce sujet : « faut-il pour autant limiter la catégorie des sceaux d'orfèvres aux seules matrices en métal précieux ? La question est ouverte [...] ».

53. C'est une plaque de cuivre de 52 cm de haut sur 32,7 cm de large (précision apportée par le dossier documentaire de l'œuvre conservée au Musée de Cluny-Musée national du Moyen Âge sous le titre : « Plaque des poinçons des orfèvres de Rouen », Cl. 3451). Elle est exposée dans la vitrine 28, salle 16.

54. Ces noms sont gravés sur 3 colonnes sur la face principale de la plaque avec 123 noms : 39 sur la première, 40 sur la seconde et 44 sur la troisième. Vingt-trois noms les complètent sur une colonne au revers. Un texte précisant la date de 1408 chapeaute cette liste sur l'avvers.

55. Les prénoms, sous la forme d'une initiale, précèdent les marques des orfèvres surmontées de l'Agneau Pascal de la ville de Rouen présent dans un losange, puis suivent leurs noms.

56. CONTAMINE, *Charles VII...* (cité n. 8), p. 50. Jean Favier en donne une idée qu'il résume par : « Rouen vivait un cauchemar » (FAVIER, *La guerre...*, cité n. 21, p. 448-449).

57. Nous avons publié une partie de cette quittance à propos de la salle de justice présente à l'hôtel de ville de Beaugency (Loiret) : DANIEL BONTEMPS, « La Renaissance architecturale à Beaugency (1515-1555) ou de quelques aspects symboliques dans le contexte urbain », *Société archéologique et historique de Beaugency*, n° 44, 2019, p. 13-34, à la p. 21.

58. « Orpin », *i.e.* arsenic.

autres presents à ce, Jehan le Chat, commis audit lieu de Conches et és parties d'environ, pour maistre Nicole Riel, maistre des deniers du Roy nostre sire, au bailliage d'Évreux. Lequel tesmoigna et assura ladite besongne estre bien et deument faite et pour le profit du Roy nostredit sire. En tesmoing de ce, je, tabellion dessusdit, ay mis à ceste presente quittance mon signe manuel et à ma relacion y a esté mis le scel des obligacions de ladicte viconté de Conches en l'an et jour dessusdit⁵⁹.

Signé Velu »

Bien entendu à l'instar de la viconté de Montreuil et Bernay « les plaines armes du Roy nostredit seigneur en deux escuchons » sont celles d'Henri V, soit un écartelé de France et d'Angleterre. L'intérêt de ce document sous le rapport de l'héraldique ne l'est pas moins au regard de l'histoire des lieux de justice. Le document suivant, après avoir inscrit les deux premiers durant une période qui vit les Anglais imposer inexorablement leur présence en Normandie, nous projette au contraire à un moment qui engagea le commencement de leur repli du royaume sous l'impulsion de Jeanne d'Arc.

III. LE TROISIEME DOCUMENT

Ce dernier acte concerne Beaugency⁶⁰, ville de la Loire moyenne en aval d'Orléans, occupée un temps par les Anglais :

« L'an mil cccc trente et ung le ven[d]redy V^e jour d'octobre en la presence de moy Estienne de Loynes⁶¹, clerc notaire juré de monseigneur le duc d'Orléans⁶² à Baugency, fut present en sa personne honorable homme et saige Guillaume Cabu, lieutenant audit Baugency de monseigneur le gouverneur d'Orléans. Lequel recongnut et confessa avoir eu et reçu dès l'an mil cccc vint et neuf de Robin Bassart⁶³, commis à la recepte d'Orléans, le grant scel et contre scel aux causes de la chastellenie dudit Baugency, que ledit commis avoit fait faire de neuf pour ce que ceulx qui y estoient par avant avoyent esté perduz par les Anglois durant le temps qu'ils ont occupé la ville et chastel dudit Baugency. Et iceulx scel et contre scel baillez et delivrés dans le temps dessusdit à Jacques de Loynes lors tabellion dudit lieu que iceulx a semblablement de present confessé avoir reçuz en la presence de

59. BnF, ms.fr. 20643 (Quittances, pièces diverses, 52, Charles VI (1419-1420), doc. 5571 du 20 décembre 1420).

60. Beaugency (Loiret, arr. d'Orléans) est située sur la rive droite de la Loire.

61. Loynes (Loiret, c^{ne} de Villorceau, lieu-dit).

62. Rappelons pour mémoire que le duc Charles d'Orléans était toujours prisonnier des Anglais depuis Azincourt, que Philippe de Vertus, son frère, était décédé depuis 1420 à Beaugency et leur autre frère Jean d'Angoulême, otage des Anglais depuis 1412. Ne restait de libre que leur demi-frère Jean, le « bastard d'Orléans ».

63. En 1443, un ordre de paiement de Marie de Harcourt, épouse de Dunois, nous apprend que ce Robin Bassart était devenu : « commis à la recepte du domaine de la terre et seigneurie de Baugency » (AD Loiret, A/40, acte du 5 octobre), sûrement à l'instigation de son mari. À cette date la châtelainie de Baugency appartenait à Jean de Harcourt, archevêque de Narbonne et oncle de Marie, depuis juillet de la même année (copie d'un acte du 15 juillet 1443 par Abel Adam émané de l'étude du notaire Jacques Barilleau de Baugency, conservé à la Médiathèque d'Orléans, ms. 1010, doc. 515). Il l'avait achetée à Charles d'Orléans pour la somme de 16 000 écus d'or (*Vidimus* du 22 août 1469 d'un acte du 14 juin 1464, BnF, naf., ms. 9647, fol. 248-251), en vue de régler une partie de la rançon de son frère Jean d'Angoulême qui ne fut libéré par les Anglais qu'en 1445.

moy, notaire dessusdit, dont ledit commis m'a requis à ces presentes pour la valeur à ce que raison deuvra⁶⁴.

E. de Loynes »

Nous sommes ici en présence en 1431 d'une reconnaissance de réception des matrices du sceau et contre-sceau aux causes de la châteltenie de Beaugency⁶⁵ en 1429, par Guillaume Cabu⁶⁶, lieutenant sur place du gouverneur d'Orléans⁶⁷ au nom du duc d'Orléans, alors prisonnier des Anglais depuis Azincourt. « Perdues » par les Anglais lorsqu'ils occupèrent la ville de Beaugency, les nouvelles lui furent remises par Robin Bassart, commis à la recette de la ville d'Orléans, qui les fit refaire naturellement aux armes du duché d'Orléans. Elles passèrent ensuite, fin 1431, dans les mains de Jacques de Loynes, tabellion de Beaugency, en présence d'Étienne de Loynes, notaire juré.

Contextualisation de cette reconnaissance

Ce document ne faisant aucune mention d'un quelconque fabricant ou graveur de sceau, son intérêt est ailleurs. Tout d'abord on apprend que ces sceaux furent remis à Guillaume Cabu en 1429, or les Anglais abandonnèrent le château et le pont de Beaugency le 18 juin de la même année sous la contrainte de l'armée royale, du duc de Richemont arrivée la veille, et de Jeanne d'Arc⁶⁸, ville qu'ils avaient investie le 25 septembre 1428⁶⁹. On pourrait dans ces conditions tout naturellement considérer que leur commande fut passée tout de suite après la prise en main de la ville par les Français et que bien des circonstances pourraient expliquer leur disparition sans qu'ils aient toutefois été emportés par les Anglais lors de leur départ. En effet, au petit matin de ce jour, le bailli d'Évreux⁷⁰ – un nouveau –, chef des assiégés anglais, signa un traité vers minuit avec les Français précisant qu'il « fut octroyé que les Angloys rendans le chastel et le pont, s'en pourroient aler le lendemain et emmener leurs chevaux et harnois, avecques aucuns de leurs biens meubles, dont la valleur de chacun ne monstat point plus d'un marcq d'argent »⁷¹. La *Chronique de la Pucelle* de Guillaume Cousinot confirme le fait :

64. AD Loiret, A/40, acte du 5 octobre 1431.

65. La châteltenie de Beaugency faisait partie du duché d'Orléans.

66. Par un acte du 10 juillet 1431 on apprend que l'hôtel de Guillaume Cabu à Beaugency se trouvait près de la rue Neuve dans le quartier du prieuré du Saint-Sépulcre de Beaugency au nord-ouest (Médiathèque d'Orléans, ms. 1010 (Abel Adam) doc. 1343). Pour le secteur concerné, voir le plan dans Daniel BONTEMPS, Jacques ASKLUND, *Beaugency. L'évolution d'une ville en Val de Loire*, Lyon, 2013, *Cahiers du patrimoine* 103, p. 76. Cet hôtel a disparu. En outre, des Cabu, écuyers, tenaient en fief du duc d'Orléans approximativement la moitié occidentale de la grande terrasse surplombant la Loire à Beaugency au lieu-dit la Guélonnière avec un colombier. Un Guillaume Cabu, peut-être le même que celui de l'acte, y détenait terre et colombier en 1404 (Médiathèque d'Orléans, ms. 997, fol. 27, Châteltenie de Beaugency, Livre des fiefs), là où se trouve depuis la seconde moitié du XVII^e siècle une partie du superbe couvent d'Ursulines s'étendant sur l'ensemble de la terrasse (BONTEMPS, ASKLUND, *Beaugency, L'évolution...*, p. 174-179).

67. Raoul de Gaucourt était alors gouverneur d'Orléans pour le duc Charles (Philippe CONTAMINE, « Gaucourt Raoul (v. 1371-1462) », dans Philippe CONTAMINE, Olivier BOUZY, Xavier HELARY, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2012, p. 728).

68. BONTEMPS, « Le siège du château de Beaugency et Jeanne d'Arc durant les journées du 16 au 18 juin 1429, 1^{re} partie », *Société archéologique et historique de Beaugency*, n° 42, 2017, p. 21-32, aux pages 21-22.

69. HELARY, « Les Anglais devant Orléans », dans CONTAMINE, BOUZY, HELARY, *Jeanne d'Arc...* (cité n. 67), p. 80.

70. Le bailli d'Évreux était en 1429 Richard Guétin, personnage important puisque dans le *Journal du siège d'Orléans* il apparaît à la cinquième place des principaux subordonnés au comte de Salisbury, chef de l'armée d'Henri VI, roi d'Angleterre, en France (*Journal du siège d'Orléans...*, cité n. 68, 1896, p. 1-3 et n. 3 p. 3).

71. *Ibid.*, p. 102.

« Mais le vendredy, dix-septiesme jour du mois de juin, le bailli d'Évreux qui estoit dedans Beaugency, fist requérir à la Pucelle traicté, qui fut faict et accordé entour minuit, en telle manière qu'ils rendroient au roy de France, entre les mains du duc d'Alençon et de la Pucelle, le pont et le chasteau, leurs vies sauves, l'endemain à heure de soleil levant, et sans emporter ny mener, fors leurs chevaux et harnois, avec aucuns de leurs meubles montans pour chacun à un marc d'argent seulement [...] »⁷².

Cela rappelé, la situation que vécut Beaugency après le 18 juin laisse entendre que les sceaux ne furent pas commandés tout de suite après cette date car d'une occupation l'autre, les ennemis rejetés du château, la garnison française laissée sur place ne manqua pas de soumettre ses habitants et les environs quelque temps à contribution avant qu'il fût décidé de la mettre hors d'état de nuire et que le pouvoir officiel s'imposât. Ainsi, le 22 juillet 1429, soit un mois après la libération de la ville, on apprend que les gens de Guillaume de Boisboissel, écuyer de la garnison laissé à Beaugency, sont redevables de six écus d'or à damoiselle Perrette de la paroisse de Tremblevy-en-Sologne (actuelle Saint-Viâtre⁷³) pour lui avoir pris deux bœufs et deux vaches⁷⁴, tandis que le même jour Mathurin Lestoret, homme d'armes de la garnison du pont de Beaugency, reçut 45 écus d'or des habitants de Cléry⁷⁵ pour l'apatis⁷⁶ de trois mois échus à la Saint-Jean⁷⁷. Le 29 juillet des paroissiens de Mer en Blésois⁷⁸ confessent en leurs noms et en ceux des autres paroissiens devoir 60 écus⁷⁹ et autres biens en nature à deux écuyers de Guillaume de Boisboissel pour partie de l'apatis de la paroisse pour trois mois à compter de la Saint-Jean-Baptiste passée⁸⁰. À la lecture de ces apatis, on constate que la garnison allait rançonner les populations jusqu'à environ 35 kilomètres pour la plus éloignée connue par la documentation, et qui toutes ne sont certainement pas révélées. Rappelons que peu avant, le 17 juillet, le dauphin Charles se faisait sacrer à Reims où il séjourna deux jours avant d'aller à l'abbaye de Saint-Marcoul toucher les écrouelles puis recevoir ensuite les clefs de Soissons et plusieurs autres villes⁸¹, etc. Mais alors que le roi poursuivait sa chevauchée vers son couronnement, d'autres informations fournies par les « Mandements de paiement de dépenses de commune » des comptes de la ville d'Orléans signalent que cette garnison, en contravention avec sa fonction, était toujours en place :

72. *Chronique de la Pucelle ou chronique de Cousinot, suivie de la chronique normande de P. Cauchon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII [...] par M. de Viriville*, réimpr. Genève, 1976, p. 303-305. À propos de Guillaume Cousinot, se reporter à *La chronique de la Pucelle* [En ligne : http://www.stejeannedarc.net/chroniques/chronique_de_la_pucelle.php](consulté le 31.05.2022).

73. Saint-Viâtre (Loir-et-Cher, arr. Romorantin-Lanthenay).

74. Médiathèque d'Orléans, ms. 1010 (Abel Adam), doc. 1289.

75. Cléry-Saint-André (Loiret, arr. d'Orléans). L'actuelle collégiale où furent enterrés Louis XI et Charlotte de Savoie, son épouse, était alors en ruine après sa destruction par Salisbury, tué le 24 octobre 1428 au tout début du siège d'Orléans.

76. « Appatiz », apatis, appatis, etc., signifiait « contribution fixée par un pacte » (GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, cité n. 39, t. I, p. 327-328).

77. Médiathèque d'Orléans, ms. 1010 (Abel Adam), doc. 1308.

78. Mer (Loir-et-Cher, arr. de Blois).

79. Sur la valeur de l'écu on peut rapporter qu'au début du XV^e siècle, il valait 22 sols 6 deniers tournois, soit 1 livre 2 sols et 6 deniers (précision fournie par une quittance concernant la remise en état du front oriental de l'enceinte de la ville de Beaugency, AD Loiret, A/40, quittance du 19 août 1410).

80. Médiathèque d'Orléans, ms. 1010 (Abel Adam), doc. 1306.

81. *Journal du siège* (cité n. 68), p. 113-115.

« A Jehan Mahy, pour despence faite par le lieutenant de Mons^r le Gouverneur d'Orl^s [Raoul de Gaucourt] et autres qui ont esté envoiez à Baugency devers ceulx de la garnison pour faire cesser les appatiz [...]»⁸² » ou : « A Ortie, poursuivant, pour son sallaire d'avoir esté à Blois par devers Mons^r le Chancelier d'Orliens pour le fait de la garnison de Baugency [...]»⁸³ » et « A Jehan Cailly, nottaire, pour avoir fait quatre vidimus, pour la Ville [d'Orléans] du mandement obtenu contre ceulx de Baugency ad ce qu'ilz vuidassent [...]»⁸⁴ » et « A Maistre Hervé Lorens, lieutenant de Mons^r le gouverneur d'Orliens pour depence faite par lui, le Prevost et plusieurs autres de ceste ville, pour voir vuider les gens d'armes estans en garnison à Baugency [...]»⁸⁵.

Ces précisions ont le mérite de souligner l'importance pour le pouvoir en place que suscita cette situation en faisant, entre autres, appel au poursuivant d'armes⁸⁶ Ortie – l'ortie étant la devise de Charles, duc d'Orléans⁸⁷ – pour aller d'Orléans à Blois rencontrer le chancelier de la capitale du duché à son propos⁸⁸. Mais quelles dates attribuer à ces bribes d'information ? De l'ensemble des mandements qui s'étend du 23 mars 1429 au 22 mars 1431, seuls quelques-uns sont datés. Aussi reste-il, pour situer dans le temps les informations mentionnées ci-dessus, à rappeler que la première se tient entre des faits allant du 16 juin au 17 juillet 1429⁸⁹, les second et troisième sont environnés d'affaires remontant majoritairement à octobre de la même année⁹⁰. Quant à la quatrième mention, elle fait suite à une série de demandes de paiements non datées relevant de dépôt d'armes en tous genres et d'engagements de personnels spécialisés à Gien pour préparer la reprise de la ville de La Charité-sur-Loire⁹¹ en amont d'Orléans, dont le siège commença dans la seconde moitié de novembre⁹².

82. *Ibid.*, p. 222.

83. *Ibid.*, p. 229.

84. *Ibid.*

85. *Ibid.*, p. 257.

86. Sur les poursuivants d'armes, se reporter à : Louvan GELIOT, Pierre PALLIOT, *La vraye et parfaite science des armoiries ou indice armorial*, Dijon, 1660, p. 389-390.

87. Ainsi, un acte de 1411 rapporte que Charles fit peindre : « par Olivier Colin, trois mille neuf cens panonceaux à la devise de l'ortie pour l'armée qu'il envoyait contre le duc de Bourgogne. » (Léon de LABORDE, *Les ducs de Bourgogne, études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, seconde partie, t. III, Preuves, Paris, 1852, p. 259, acte n° 6220). Le 7 novembre 1413 il acquiert, entre autres, 41 robes brodées à la devise de l'ortie (*ibid.*, p. 263, acte n° 6230). Cela est confirmé par deux mandements du 10 octobre 1414 par lesquels on apprend qu'il fit broder sur les manches d'un pourpoint de futaine blanche « deux arbrisseaulx ou tiges d'ortye feuilluz » et acheter des perles « pour servir aux deux tiges de deux arbrisseaulx ou rainseaulx d'ortye, faitz et assis de broderie sur les manches d'une robe de vert-brun [...] » (DU ROBEQ, « À propos d'une robe de Charles d'Orléans », *Mercur musical et bulletin français de la société internationale de musique (M.I.S.)*, vol. 3, 15 octobre 1907, p. 1028-1030). Sur l'utilisation de l'ortie sur quelque habit de Jeanne d'Arc durant sa présence dans l'Orléanais se reporter à Daniel BONTEMPS, « Le siège du château de Baugency et Jeanne d'Arc ... » (cité n. 68), 2^e partie, n° 43, 2018, p. 31-40, à la p. 32-33.

88. On le retrouve à propos d'une affaire non précisée : « À Jacquet Compaing, pour bailler à Ortie, le poursuivant, pour aller devers Monseigneur le bastard [...] » (*Journal du siège...*, cité n. 68, p. 308). Le « bastard » était Jean d'Orléans, fils bâtard de Louis d'Orléans, duc d'Orléans, fils de Charles V et frère de Charles VI. Jean d'Orléans, demi-frère de Charles d'Orléans alors duc d'Orléans, fut lieutenant du roi pour l'affaire d'Orléans dont il fit lever le siège avec Jeanne d'Arc.

89. *Journal du siège...* (cité n. 68), p. 221-223.

90. *Ibid.*, p. 228-230.

91. *Ibid.*, p. 254-256.

92. HELARY, « Le désenchantement (août 1429-janvier 1430) », dans CONTAMINE, BOUZY, HELARY, *Jeanne d'Arc...* (cité n. 67), p. 199.

Une autre source proche des *mandements* par son contenu et chronologiquement identique est fournie par les « Quittances à l'appui des comptes de commune et de forteresse » :

« À Jacquet compaing, pour argent baillé à ung messagier qui a apportez lettres de Bloiz à Orlens, touchans le fait de la guernison de Baugency⁹³[...] », « A Jehan Morchoasne, pour despence faite par lui, Maistre Jehan Compaing, Jacquet Compaing et Maistre Philippe Paris, envoieez à Baugency de par ladicte ville pardevers Madame d'Alençon⁹⁴, pour savoir se on pourroit mettre hors la guernison de Baugency [...]»⁹⁵ », « A Jehan de Moucy, pour le seel du mandement obtenu pour le fait de Baugency, qu'il avoit paieez deux escuz d'or qui ont cousté VI l. XII s. p. »⁹⁶, « A Jacquet Compaing, pour bailler à ung homme de Meung⁹⁷ qui fut envoyé à Blois pour porter lettres devers Monseigneur le Chancelier pour le fait de Baugency, ou mois d'aoust derrenierement passé [août 1429]⁹⁸ ».

La méthode étant similaire à celle employée pour les *mandements*, la première information est environnée de paiements relevant des mois de juin et juillet 1429 qui s'achèvent par un mandement de paiement global pour de nombreuses affaires avec quittance du 14 octobre 1429⁹⁹. La seconde affaire qui fait directement suite au mandement précédent, et les deux suivantes sont suivies de règlements compris entre juillet et septembre 1429¹⁰⁰. Sachant que les sceaux furent remis à Guillaume Cabu par Robin Boissart en 1429, que le siège de Beaugency fut levé le 18 juin et que la question d'une garnison déloyale ait été signalée par les documents ci-dessus au plus tard jusqu'en octobre de la même année on conjecturera que la ville retomba dans la légalité peu avant la fin de 1429.

CONCLUSION

Les documents relevant des sceaux normands ont offert à la sigillographie le prix de leur gravure pour l'un, de leur confection et gravure pour le second, sans oublier deux nouveaux noms d'homme et de femme du métier. Le premier, Guiot Compans, eut deux homonymes parmi les orfèvres parisiens : un Alain de Compans est signalé entre 1399 et 1402 pour avoir fait « un galice, une portepaix et une burectes » pour une chapelle du duc Louis d'Orléans, puis il est cité comme orfèvre parisien en 1404, tandis qu'un Jehan de Compans ou de Compains fut garde du métier des orfèvres en 1411, 1415 et 1421¹⁰¹. La Rouennaise Jeanne Champion eut aussi un homonyme parisien, Jehan Champion, dont la

93. *Journal du siège...* (cité n. 68), p. 327.

94. Jeanne d'Alençon, épouse du duc d'Alençon, lieutenant général du roi après la levée du siège d'Orléans en remplacement du bâtard d'Orléans, futur Dunois, était la fille de Charles d'Orléans.

95. *Journal du siège...* (cité n. 68), p. 329.

96. *Ibid.*, p. 331.

97. Meung-sur-Loire (Loiret, arr. d'Orléans).

98. *Journal du siège...* (cité n. 68), p. 332.

99. *Ibid.*, p. 324-329.

100. *Ibid.*, p. 329-340.

101. Philippe HENWOOD, « Les orfèvres parisiens pendant le règne de Charles VI (1380-1422) », *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques*, nouvelle série, t. 15, 1979 (1982), p. 85-180, à la p. 125.

forge est citée en 1405 et 1420¹⁰². Y eut-il des rapports familiaux entre Normands et Parisiens ?

Non moins intéressant que la matérialité des objets, le contexte historique s'impose, riche en bouleversements et retournements de situation touchant alors le royaume et dans lequel s'inscrivirent leurs commandes. Ainsi, la complexité de la position d'un Guillaume de Cranne dans le cadre féodal nous est-elle apparue par l'intermédiaire de sources éparses pour un temps biographique court (1414-1419) en faisant ressortir chez ce dernier un don certain pour la diplomatie tactique relevant d'un instinct de survie incontestable dans un moment des plus confus vécus par le royaume. Du second document, riche d'informations matérielles, on devine sans effort les armes gravées sur les sceaux, conséquences de l'article 14 du traité de Troyes traitant de la Normandie.

Quant à la reconnaissance de réception des sceaux aux causes de Beaugency plusieurs mois après la libération de la ville le 18 juin 1429, absente de toute information matérielle, elle s'inscrit dans une période riche en événements militaires. Ce fut en effet sur la Loire autour d'Orléans, dont le siège fut levé le 8 mai¹⁰³, la reprise de Jargeau (12 juin)¹⁰⁴, de Meung-sur-Loire et la victoire de Patay le 18 juin¹⁰⁵ – le jour même du départ des Anglais de Beaugency – qui virent le début de leur repli du pays. Puis ce fut le sacre royal en juillet¹⁰⁶ et la tentative avortée de la reprise de Paris (fin août, début septembre)¹⁰⁷. Cette forte implication de l'armée royale sur plusieurs fronts de reconquête explique vraisemblablement la faiblesse momentanée du pouvoir au regard d'une garnison qui se révéla un temps en contravention avec sa mission de maintien de l'ordre après la libération de la ville.

102. *Ibid.*, p. 121.

103. *Journal du siège...* (cité n. 68), p. 89-91.

104. *Ibid.*, p. 96-99.

105. *Ibid.*, p. 102-105.

106. *Ibid.*, p. 113-114.

107. *Ibid.*, p. 125-128.

ANNEXES

Annexe 1

Quittance originale sur parchemin datée du 10 février 1418 (n.st.), de Guillaume de Cranne, bailli et capitaine de la ville d'Évreux, relative à l'achat d'arbalètes et au paiement de gens de trait pour la défense de la ville (Paris, BnF, ms.fr. 26272, f. 629r)¹⁰⁸.

Sachent tous que nous Guillaume seigneur de Cranne, escuier d'escurie de très hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourgogne, bailli et cappitaine d'Evreux, confessons avoir eu et receu de Collart Auquetin, viconte d'Evreux, la somme de cens livres tournois des deniers de sa recepte pour tourner et convertir en paiement de plusieurs arbalestres et gens de trait estant audit lieu d'Evreux soubz nous ou service du Roy et de mondit seigneur de Bourgogne. De laquelle somme de C[ens] l[ivres] t[ournois] nous promettons à acquiter et faire tenir quicte ledit viconte et tous autres à qui quittance en appartient. Tesmoing nostre saing manuel cy mis¹⁰⁹ le X^e jour de fevrier l'an mil CCCC et XVII.

De Cranne, Decourt.

Annexe 2

Traité de reddition passé entre Guillaume de Cranne, bailli et capitaine d'Évreux, les gens d'Église et les bourgeois et habitants de la ville et des faubourgs d'Évreux, pour les Français, et le duc d'Exeter pour Henri V, roi de France et d'Angleterre, le 20 mai 1418¹¹⁰.

À tous ceulz qui ces lectres verront ou oiront, Colart Auquetin, viconte d'Evreux. Salut. Savoir faisons que Raoul Dufour, clerck tabellion juré en ladicte viconté, nous a tesmoingné avoir veu, tenu, et leu, mot à mot unes lectres du Roy nostre souverain seigneur, scellé de son grant seel, à double queue et cire jaune, et ung appointement fait entre noble et puissant prince, monseigneur le duc d'Excestre, conte Dorset, admiral d'Engleterre et du Land, d'une part, et les bourgeois, manans¹¹¹ et habitans de la cité, ville et fausbours d'Evreux, d'autre part. Le tout sain et entier en seaulx et escripture desquelles lectres et appointement, les teneurs ensuivent¹¹² :

108. Nous avons eu connaissance de ce document dans : Verdun-Louis SAULNIER, « Quelques nouveautés sur Helisenne de Crenne », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, supplément, Lettres d'humanité, 4^e série, t. XXIII, n° 4, décembre 1964, p. 459-463. L'auteur signale la côte de ce document (*ibid.*, p. 460, n. 4) avec une coquille. Il est en effet donné pour le f. 268, qu'il faut comprendre f. 629.

109. L'empreinte de ce sceau est perdue.

110. Le texte du traité est reproduit partiellement à partir du *vidimus* de la BnF, de lecture difficile en raison de son état, et de la version publiée par Thomas RYMER (*Foedera, conventiones...*, cité n. 18, p. 589-590) qui est incomplète mais, en revanche, comble les mots absents ou peu lisibles sur le *vidimus* du 8 juin 1419 de la BnF (ms.fr. 26042, doc. n° 5286).

111. Mot illisible.

112. Le *vidimus* est écrit en continu sans retour à la ligne pour les *items* que nous avons reportés à la ligne pour plus de clarté.

Et premierement, des dictes lectres royaulx. Henricus dei gracie rex francie et anglie, etc., [suit un texte en latin sur plusieurs lignes et la reprise du texte en Français]¹¹³.

Cy ensuit l'appointement fait, traictié & acordé par ces lettres endentés le XX^e jour de may l'an mille quatre cens & dix huit par entre nous, Jehan le Blont, Jehan Scrop, Thomas Carrew & Jehan Carbonnell, chivalers, assignés pour le très hault & le puissant prince, le duc d'Excestre, conte de Dorsete, admirall d'Engleterre, Guyen, d'Irland, de l'une partie & les gens de saint Eglise, et Guillam de Crane bailli, les burgois & habitans en la cité, ville & soubourrs d'Evreux, d'autre parte.

Primerement, que la dite citee d'Evreux serra rendue és mains du dit duc d'Excestre, en nom de tres excellent prince & nostre tres redouté & saveraine seigneur le Roy de France & d'Engleterre.

Item, est appointé & acordé que le dit baillif de la dite cité & touz les soudeors, aussi bien les estranges, come autres, de toute manere nation, deffensables, estans dedens la dite citee, se rendront au dit duc d'Excestre en la fourme & manere cy après escriptz ; c'est assavoir, ceulx, qui sont Burguegnons, ou d'aucune terre, ou seigneurie du duc de Burgonge, à la grace du Roy nostre dit souveraine seigneur, ou auterment advenir ses homes lieges come au Roy de France et duc de Normandie, lequel qu'il plerra, au Roy nostre souveraine seigneur ; & touz aultres soudeors, de quelque nation qu'ils soient, estans en ycelle citee, de faire serment au dit duc, ou nom du roy nostre dit souveraine seigneur, pour lui servir bien & loialment contre tous les gens de ce monde (c'est assavoir) en ses guerres de France durans ycelles ou autrement d'estre prisoners au dit duc d'Excestre.

Item, est appointé & acordé que touz traictures rebelles, soient ilz Angloyz natifs, Galloys, Iroys & Gascoignes, au François, cy devant jures au Roy nostre dit souveraine seigneur, estans dedens la dicte citee, seront delivrés à ycellui duc d'Excestre pour attendre la grace & ordonnance du roy nostre dit souveraine seigneur.

Item, est appointé & acordé que tous & chescun des bourgeois & habitante de la dite citee d'Evreux demouront & feront residence en icelle : et aussy feront sermentes destre vrayz lieges & subgez au roy nostre dit souveraine seigneur, ses heires & successors, come au Roy de France & duc de Normandie¹¹⁴.

Item est appointié et accordé que ledit bailli et XII des plus notables bourgeois et habitans de la dicte cité d'Evreux feront jurez qu'ilz ne bruleront ne ne feront bruller, ne ne dommaiger poudre de canon ne nulle autre artillerie quelconque, ne autre chose qui est force en la ville emparés.

Item est appointié et accordé que s'il y a aucune vivre dedens ladicte cité appartenans à aucunes rebelles en icelle ou autrement à aucunes autres personnes estans dehors de la dicte cité, qu'ilz font delivrés et baillés audit duc d'Excestre ou à ses assignez.

Item est appointié et accordé que pour ce que les gens d'armes et de trait et les bourgeois et commun du dicte cité ont fait guerre aux subgiez et lieges du roy nostredit souverain seigneur estans en la compagnie dudit duc, et ont esté obstinés encontre le Roy nostredit souverain seigneur, qu'ilz se mectront à la grace dudit duc. Et pour ledit deffault paieront quatre vings ques de vin pour boire entre sa compagnie, lui suppliant humblement à les prendre en gré et leur pardonner.

Item promet ledit duc qu'il prendra à la haultesse du Roy nostre souverain seigneur, qui lui plaise de sa noble grace, garentir aux bourgeois et habitans de la dicte cité telles libertés et franchises, comme il a fait aux autres [mot ?] de sa duchié de Normandie estans en son obeissance.

113. Fin du début du *vidimus* et poursuite du texte à partir de la version publiée par Thomas Rymer.

114. Fin du texte dans *Foedera, conventiones* et reprise du *vidimus*.

Item est appointié et accordé que les diz gens de sainte Eglise, bourgeois et habitans de la dicte cité, auront leurs corps, biens et heritages quelconque estans dedens la dicte ville, cité et fausbours saufs, et leurs diz heritages, en quelque lieu qu'ilz soient assis dedens la duchié de Normandie, par ainsi qu'ilz ne soient donnez par avant par nostredit souverain seigneur le Roy.

Et pour cest presents traictié et appointement, bien et deuement entretenir nous les dessus diz : Jehan Blanc, Jehan Scrop, Thomas Carieu et Jehan Carbonnel, chevaliers, et assignez pour nostre partie, pour l'absence de nos feaulx [mot ?], avons supplier audit duc, nostre redoubté seigneur, à mectre à ceste presente cedulle demourant envers les dessus dictz gens de sainte Eglise et Guillaume de Cranne, bourgeois et habitans du dicte cité, son seel d'armes le jour et an dessus diz. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, à nous mis à cest presentes, transport le seel des obligations de ladicte viconté. Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens et dix neuf, le huit^{eme} jour de juing.

Dufour